

Communauté de Communes
Beaujolais Pierres Dorées
Domaine des Communes
Route des Crêtes
69480 ANSE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2026-014
prise en application des articles L 5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriale

Objet : Convention d'occupation provisoire Lot 7 – Labophyto - La Buissonnière

Le Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
VU la délibération 2020-094 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Président, article 17,
VU la demande d'occupation provisoire du lot 7 de l'hôtel d'entreprise La buissonnière par la société Labophyto

DECIDE

Article 1^{er} : La CCBPD après étude la demande de d'occupation provisoire du lot 7 de l'hôtel d'entreprise La buissonnière par la société Labophyto, immatriculée au Registre du commerce de des sociétés sous le numéro 524 499 191 R.C.S. de Villefranche Tarare dont le siège est situé 638 route de Villefranche, Buissonnière 69480 ANSE, représentée par Madame Karine Lemarchand, Gérante, décide de lui accorder une occupation provisoire pour le lot 7 de la buissonnière sise 638 route de Villefranche 69480 Anse pour la période allant du 16 février 2026 au 10 mars 2026.

Article 2 : Il est prévu une contrepartie financière de **mille euros toutes taxes comprises (1 000 € TTC)** payable à signature de la convention d'occupation provisoire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Elle sera communiquée au Conseil Communautaire dès sa prochaine réunion et inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le 19/02/2026
ID : 069-200040574-20260211-DEC2026014-AU



Fait à ANSE, le 11 février 2026

Le Président,

Daniel POMERET



STOCKAGE DE MATERIEL – OCCUPATION DE LOCAUX – LOT 7 - HOTEL D'ENTREPRISE LA BUISSONNIERE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DOREES – SOCIETE LABOPHYTO

Entre

La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD), sise 1277 route des Crêtes – 69480 Anse

Représentée par son Président en exercice Monsieur Daniel Pomeret, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil communautaire n° 2020-094 du 15 juillet 2020.

Ci-après désignée « la CCBPD » ou « La communauté de communes »

D'une part

Et

La société **LABOPHYTO**, sise 638 Rte de Villefranche, 69480 Anse

Représentée par Karine Lemarchand

Ci-après désignée « Labophyto » ou « L'occupant »

D'autre part

Ci-après désignées collectivement « Les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La société LABOPHYTO sollicite la CCBPD pour l'occupation temporaire du lot 7 de l'hôtel d'entreprise de La buissonnière du 16 février au 10 mars 2026 afin d'entreposer le stockage présent dans le lot 6 pendant la durée des travaux de mise en place d'une mezzanine. La durée des travaux est estimée à 5 jours.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La CCBPD autorise la société LABOPHYTO à stocker, pour la durée prévue à l'article 3, le matériel désigné à l'article 2 dans le lot 7.

Cette convention n'est pas soumise, conformément à l'article L 145-5-1 du code du commerce, aux règles des baux commerciaux. Elle est conclue à titre précaire et révocable pour la seule finalité décrite en préambule.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MATERIEL STOCKE

La CCBP accepte le stockage du matériel listés exhaustivement :

- Les produits stockés : Vêtements, sous-vêtements.
- Quantité totale : 100.000 pièces.

Chaque rangement, en plastique, sera stocké sur une palette. Aucun matériel informatique ne sera stocké dans le local. Aucune prise électrique ne sera utilisée lors du stockage.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET DUREE

Le matériel est stocké dans le lot 7 pour la durée des travaux du lot 6 sans que cette durée ne puisse aller au-delà du 10 mars 2026. Elle prendra fin de plein droit à la date du 10 mars 2026. Aucune reconduction ne pourra être envisagée.

L'occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ni d'aucune indemnité d'éviction.

Les lieux devront être restitués à la Communauté de Communes dans l'état dans lesquels ils étaient avant l'occupation.

En cas de maintien irrégulier dans les lieux, l'occupant versera à la communauté de Communes une indemnité de 200€/ jour de retard.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ

L'occupant assume le risque de stockage du matériel.

Il ne pourra demander réparation pour des dommages causés par des faits non-fautifs de la Communauté de Communes.

L'occupant assure son matériel préalablement à son stockage.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS FINANCIERS

En contrepartie de l'occupation, l'Occupant versera une redevance forfaitaire de 1 000€

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 16 février 2026 et jusqu'au plus tard le 10 mars 2026.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. À défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Anse, en deux exemplaires originaux
le

**Pour la Communauté de Communes
Beujolais Pierres Dorées**

Pour le Président,

Pour la société Labophyto